



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

**Présents** : Jacques BARTHES - Yves COMBES - Marie-Christine MARFIN - Eloïse ZAFRA - Raynald VILLAIN - Raymond CALVET

**Absents** : Laurence ROUSSELIN - Nicolas MARQUIER - Eliane FOURCADE

**Procurations** : Nathaniel PACHET à Marie-Christine MARFIN - Marie BORRUSO à Jacques BARTHES

## ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 07 septembre 2022

- **Reversement de la FISCALITE - Partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté des Communes Agly-Fenouillèdes conformément à la Loi de Finances 2022**

**Questions diverses**

Approbation du Conseil Municipal du 07 septembre 2022 : à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **Reversement de la FISCALITE - Partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté des Communes Agly-Fenouillèdes conformément à la Loi de Finances 2022**

**VU** les Statuts en vigueur de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes ;

**VU** l'article 109 de la Loi N°2021-1900 du 30 Décembre 2021 des Finances pour 2022 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L. 331-1 et suivants R. 331-2 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement et notamment l'article L. 331-2 ;

**Considérant que** la Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département. Elle porte sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de Construire.
- Permis d'Aménager.
- Autorisation préalable.

**Considérant que** l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part communale de la Taxe d'Aménagement est instituée :

- 1° De plein droit dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9<sup>ème</sup> alinéa ;
- 2° Par délibération du Conseil Municipal dans les autres Communes.

Dans ces deux cas, le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la Commune « **pouvait être reversée** » à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Son caractère facultatif conduisait, lorsqu'il n'était pas mis en place, à un « **enrichissement sans cause** » des Communes membres qui percevaient la Taxe d'Aménagement sur des Zones d'Activités Economiques de compétence communautaire, pour lesquelles la commune membre n'assumait aucune charge d'équipement.

Au regard de ce texte, la Loi des Finances 2022 précitée a donc transformé cette simple « **possibilité** » de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et leur EPCI de rattachement en une « **obligation** ».

A noter que cette obligation, désormais instaurée par l'article 109 de la Loi des Finances 2022, ne se limite pas au seules ZAE.

Concernant la commune, la Communauté de Communes a proposé en Bureau des Maires, un reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les Communes membres de la Communauté des Communes Agly- Fenouillèdes sur les **ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension)** :

	Taux de la taxe d'aménagement reversé à la CCAF
ZAE transférées à la CCAF	100 %
ZAE créées par la CCAF	100 %

De manière générale, toute nouvelles zones économiques qui seraient créées et aménagées par la Communauté des Communes à compter de l'exercice 2022, seront concernées par le reversement de la Taxe d'Aménagement par les Communes concernées.

Sont ainsi concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions de bâtiment implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un plan des périmètres des ZAE communautaires existantes et un plan cadastral seront annexés à la convention approuvée. Ces plans serviront de référence pour identifier sur les années postérieures à 2022 les créations et les extensions nouvelles d'établissements.

Ce reversement donnera lieu à la signature d'une convention de reversement sur les bases ci-dessus étant précisé que les produits fiscaux encaissés (et donc effectivement perçus) par la commune à l'année N pour les autorisations d'urbanisme feront l'objet d'un état liquidatif partiel trimestriel et d'un état liquidatif annuel définitif au plus tard le 30/01/N+1.

Le versement à l'EPCI du produit fiscal liquidé pour l'année N interviendra au plus tard le 30/03/N+1. Ceci afin de pouvoir prévoir un DOB et un budget primitif avant le 15 avril de chaque année prenant en compte les reversements en dépense et en recette pour chaque collectivité.

Pour l'année 2022, seul un état liquidatif définitif sera établi au plus tard le 30/01/2023.

Le Conseil, oui cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Agly Fenouillèdes dans les conditions exposées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue par les Communes, ainsi que leurs éventuels avenants ;

**DIT** que la présente délibération produit ses effets jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ou modifiée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire et la Trésorerie Générale des Impôts, chacune en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente délibération.

**AFFAIRES DIVERSES**

**1/ Monsieur le Maire rappelle** à l'assemblée que l'ASA du Pont de la Fou doit effectuer des travaux sur le canal d'arrosage. Ces travaux sont nécessaires et indispensables car le canal n'est plus aux normes et n'est plus fonctionnel.

Le montant total de ces travaux s'élève à la somme de 26 360.00 € HT soit 31 632.00 € TTC.  
Ils seront financés en partie par l'ASA et la commune prendra en charge le reste des travaux afin de récupérer la TVA et de demander une subvention.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire.**

**2/ Monsieur le Maire donne** lecture à l'assemblée de la proposition de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes pour la mise en place de l'application « Panneau Pocket ». Il explique les caractéristiques de cette application et demande à l'assemblée de se prononcer sur la volonté de la commune d'y adhérer.

**Le Conseil Municipal souhaite un temps de réflexion supplémentaire pour analyser l'utilité de cette application pour la commune de Lesquerde.**

Fin de la séance du Conseil Municipal à 19h15.

A Lesquerde,  
Le 05 octobre 2022

Monsieur Le Maire  
Jacques BARTHES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LESQUERDE' and 'Mairie'.